



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
Direction des Collectivités Locales et  
des Procédures Publiques  
Bureau des Enquêtes Publiques et  
Installations Classées  
n° 514

## ARRÊTÉ

### **N° 2014350-0019 du 16 décembre 2014 portant prescriptions complémentaires à la Société ALCOA ARCHITECTURAL PRODUCTS à MEXHEIM concernant les garanties financières en référence au titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU l'arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU l'arrêté du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU la circulaire ministérielle du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R516-1 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-350-28 du 15 décembre 2008 portant autorisation, à la Société ALCOA Architecturals Products (usine 2) à Merxheim, d'étendre ses activités,
- VU la proposition de calcul du montant des garanties financières selon l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 15 avril 2014,
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 23 avril 2014,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 18 juin 2014,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014199-0010 du 18 juillet 2014 portant prescriptions complémentaires à la Société ALCOA ARCHITECTURAL PRODUCTS concernant les garanties financières,

**CONSIDERANT** qu'une erreur a été effectuée dans l'arrêté n° 2014199-0010 du 18 juillet 2014 sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 30 juin 2018, il est mentionné un montant de 115 692 € alors qu'il s'agit de 155 692 €,

**CONSIDERANT** les installations visées par les rubriques 2940, 2565 sont exploitées par la société ALCOA ARCHITECTURALS PRODUCTS et relèvent, en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement, du dispositif relatif aux garanties financières,

**CONSIDÉRANT** que le montant des garanties financières doit être fixé par arrêté préfectoral pris en application de l'article R516-1 et R516-2 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que le calcul effectué selon l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en application du 5<sup>ème</sup> du chapitre IV de l'article R516-2 du code de l'environnement donne un montant des garanties financières de 194 615 € destiné à la mise en sécurité des installations classées,

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 -**

L'arrêté préfectoral n° 2014199-0010 du 18 juillet 2014 portant prescriptions complémentaires concernant les garanties financières est abrogé.

### **ARTICLE 2 – DÉFINITION ET CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

La société ALCOA ARCHITECTURALS PRODUCT constitue les garanties financières pour son usine de MERXHEIM (Haut-Rhin) dans les conditions définies ci-après.

Le montant des garanties financières s'élève à 194 615 euros.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul est celui en vigueur en juillet 2013 soit 702,2.

Le taux de la TVA<sub>R</sub> est le taux applicable de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral soit 20 %.

L'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant :

- 38 923 euros pour la période de 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 30 juin 2015
- 77 846 euros pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juin 2016
- 116 769 euros pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017
- 155 692 euros pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2018
- 194 615 euros à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations, l'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant : 20 % du montant initial au 1<sup>er</sup> juillet 2014 puis 10 % du montant des garanties financières par an pendant huit ans.

### **ARTICLE 3 – TRANSMISSION DU DOCUMENT ATTESTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant transmet au préfet les documents attestant la constitution des garanties financières. Ce document, ainsi que ceux produits pour le renouvellement et l'actualisation des garanties, est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 4 – RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le renouvellement des garanties financières, attesté par la transmission du document défini à l'article 2, doit intervenir au moins trois mois avant leur date d'échéance.

#### **ARTICLE 5 – ACTUALISATION ET REVISION DES GARANTIES FINANCIERES**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 sus-visé au montant de référence figurant à l'article 1 du présent arrêté pour la période considérée.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

#### **ARTICLE 6 – PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

#### **ARTICLE 7 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 8 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 9 - EXÉCUTION**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Merxheim et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Merxheim pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Guebwiller, le Maire de Merxheim et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société.

Fait à Colmar, le 16 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

signé

Christophe MARX

**Délais et voie de recours**

(article R. 514-3-1 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.